

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 30 SEP. 2010

Unité Territoriale Gard-Lozère  
Subdivision ICPE Gard-Nord  
6 avenue de Clavières - CS 30318  
30318 ALES Cedex

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

à

Nos réf. : PD/ACQ/480/10  
Vos réf. :  
Affaire suivie par : Serge DE PAYEN  
serge.de-payen@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04 66 78 50 04 – Fax : 04 66 78 50 12

Monsieur le Sous-Préfet d'Alès  
Pôle développement durable  
BP 339

30107 ALES Cedex

**OBJET** : Avis de l'autorité environnementale pour une demande d'autorisation d'installation classée.

Demande d'autorisation d'exploiter, en régularisation, une scierie et une installation de traitement du bois sur le territoire de la commune de Cendras.

Pétitionnaire : Etablissements NOGARET SARL.

**REFERER** : Transmissions REG BA n° 121 du 6 avril 2010 et n° 207 du 30 juin 2010 du sous-préfet d'Alès.

## I. Présentation du demandeur, de l'établissement et du contexte de la demande

### 1.1. Historique

L'entreprise NOGARET a été créée en 1934 pour l'exploitation forestière et la fourniture du bois de mine. Elle est implantée depuis l'origine sur le même site.

Elle a bénéficié d'un récépissé de déclaration du 7 juillet 1978 pour le travail du bois (puissance 120 kW) et a déclaré l'existence d'une activité de traitement du bois (une cuve de 6 000 litres) en 1986 lorsque cette activité est devenue classable.

### 1.2. Consistance de la demande

Les modifications intervenues depuis le dernier acte de classement (augmentation de la puissance des machines à 500 kW, nouveau bac de traitement de 20 000 litres de bain) sont soumises à autorisation. La demande déposée par l'exploitant vise à obtenir cette autorisation, à titre de régularisation.

### 1.3. Localisation

L'établissement est situé sur la commune de Cendras, au lieu-dit « Les Plantiers », sur les parcelles n° 1625, 2091, 2099, 2101, 2103, 2116, 2118, 2120, 2428, 2879 section OA, d'une superficie totale de 3,77 ha.

L'environnement du site est constitué par :

- à l'est : le Gardon d'Alès,
- à l'ouest, la RD 916 puis quelques maisons appartenant à la famille Nogaret, puis le bourg de Cendras ;
- au nord : des locaux commerciaux et artisanaux et des habitations
- au sud : des jardins.

#### **1.4. Cadre juridique**

Compte tenu de l'importance et des incidences des activités sur l'environnement, la demande est soumise à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du Code de l'Environnement. L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier celle de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans l'établissement. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera porté à la connaissance du public et joint au dossier d'enquête publique.

Selon l'article R 122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement donne son avis dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R 122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour ce dossier est le préfet de région.

Comme prescrit aux articles L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le demandeur produit un dossier comprenant une étude d'impact et une étude de danger, qui a été transmis à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10.

Le dossier a été déclaré recevable le 20 septembre 2010.

Les installations à régulariser relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées ci-dessous :

- n° 2415.1 : Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés.
- n° 2410.1 : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.

Elles relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530.2 : dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.

## **II. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

L'étude d'impact a bien identifié la richesse biologique du secteur caractérisée par la présence de plusieurs ZNIEFF et d'une zone NATURA 2000 à proximité du site.

Il faut noter que les ZNIEFF identifiées dans l'étude d'impact, qui étaient celles qui étaient publiées lors de la réalisation de cette étude, ne correspondent plus exactement à l'inventaire des ZNIEFF modernisées qui vient d'être publié : Le site de la scierie est maintenant inclus dans la ZNIEFF de type II « Hautes Vallées du Gardon » qui a été étendue et accolé à une nouvelle ZNIEFF de Type I « Gardon d'Alès à la Grand Combe ». Cela n'a pas de conséquence sur la richesse biologique du site.

L'établissement est à 500 m du site Natura 2000 FR 9101369 Vallée du Galeizon, mais il est situé sur un autre bassin versant et n'est pas susceptible d'affecter de façon notable le site NATURA 2000.

L'établissement est également situé :

- ◆ dans le périmètre de protection d'un monument historique : l'église paroissiale de Cendras.
- ◆ dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de captages d'eau potable : captage des Plantiers (Syndicat AEP de l'Avène) et captage du Clos de l'Abbaye (Syndicat intercommunal de distribution des eaux de l'agglomération Grand Combienne).
- ◆ en zone inondable par le Gardon d'Alès.

Le dossier fait apparaître un dépassement des émergences du niveau sonore dans une zone à émergence réglementée.

### **III. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement**

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du code de l'environnement : analyse de l'état initial du site et de son environnement, analyse des effets de l'établissement sur son environnement, justification de la solution retenue, mesures existantes et prévues pour supprimer, réduire ou compenser les inconvénients de l'installation, et conditions de remise en état.

L'étude d'impact mentionne :

- l'absence de rejet d'eau industrielle,
- les faibles émissions de poussières,
- la valorisation (énergie ou matière) des déchets de bois,
- l'absence de risque sanitaire
- le dépassement des émergences sonores réglementaires au niveau des habitations les plus proches qui appartiennent à la famille NOGARET, mais ne propose pas de moyen de réduire ces émergences.

Malgré la richesse biologique du secteur, l'étude d'impact conclut, du fait de la situation de l'installation existante en zone industrielle, à des impacts très réduits sur la faune, la flore et les écosystèmes. Cette conclusion n'appelle pas d'observation.

Le dossier comprend un résumé non technique de l'étude d'impact clair et qui aborde l'ensemble des éléments de l'étude d'impact.

### **IV – Qualité de l'étude de dangers**

L'étude identifie les dangers d'origine externe (inondation, foudre) et d'origine interne (pollution accidentelle des eaux, incendie).

L'établissement est entièrement situé dans le lit majeur du Gardon.

Selon le PPRI en cours d'élaboration :

- le bac de traitement est situé en zone d'aléa résiduel ;
- le bâtiment de la scierie est en zone d'aléa résiduel ou modéré (hauteur d'eau inférieure à 0,50 m) ;
- certains dépôts de bois sont actuellement en zone d'aléa fort (hauteur d'eau comprise entre 0,5 et 1 m) ; ils seront déplacés pour que tous les dépôts soient en zone d'aléa résiduel ou modéré.

L'analyse du risque foudre conclut qu'aucune protection complémentaire n'est nécessaire.

Le bac de traitement du bois est en rétention ; une rétention est prévue pour le gazole, les huiles et graisses afin d'éviter tout risque de pollution des captages d'eau potable.

L'étude des différents scénarios d'incendie a conduit l'exploitant à décider de déplacer un des stockages de bois pour que la zone des effets irréversibles sur l'homme par rayonnement thermique ( $3\text{kW/m}^2$ ) reste à l'intérieur de la limite de propriété.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer, consultée sur ce dossier, émet un avis favorable sous réserve que les prescriptions mentionnées dans le paragraphe risques inondations soient respectées :

- stockage des polluants au-dessus de la cote de référence 148 m NGF ;
- stockage des bois, graisse et produits flottants en dehors des zones d'aléa fort ;

et que l'obligation légale en matière de débroussaillage soit correctement réalisée.

Le dossier comprend un résumé non technique de l'étude de dangers contenant une cartographie des zones de risques.

#### **V. Conclusion**

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux des installations pour lesquelles l'autorisation est demandée et les mesures qui y sont prévues paraissent de nature à assurer une bonne prise en compte de l'environnement.

En ce qui concerne les nuisances sonores, l'autorité environnementale recommande de rechercher des moyens pour respecter les niveaux d'émergence sonore réglementaires.

Pour le préfet et par délégation

*W* La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

L'Adjoint à la Directrice Régionale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement  
Langues des Alpes

*Alain*  
Alain VIALLETTE-VIALLARD

o, m, ch, S.RNT, SdP

S:\PROJETS DE COURRIER\EEU\VM\avisAE Scierie NOGARET.odt